



RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre syndical en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire du syndicat.

Ce règlement est fixé par arrêté du Président du syndicat conformément aux dispositions prévues à l'article R2224-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les modalités de collecte découlent de l'application de l'article R2224-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces modalités sont explicitées au 2.1 du présent arrêté.

Le Syndicat intercommunal de la Lomagne (SIDEL) assure sur son territoire la collecte des déchets d'origines ménagères en vue de leur traitement conformément à la réglementation.

1. DÉFINITION DES DÉCHETS

1.1 Les déchets ménagers

Il s'agit essentiellement des déchets produits par les ménages. Il peut également s'agir de déchets issus d'activités professionnelles privées ou publiques assimilables aux déchets produits par les ménages, sous certaines conditions.

Ils sont produits par les ménages, leur nature est définie aux articles 1.1.1 à 1.1.5

1.1.1 Les déchets recyclables

Les emballages légers, comprenant :

- Les emballages en plastique : bouteilles en plastique, flacons, barquettes...
- Les emballages en acier ou aluminium : boîtes de conserve, aérosols, boîtes de boisson, barquettes...
- Les emballages en papier carton : emballages de liquides alimentaires, cartons et cartonnets d'emballages. Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés.
- Les papiers-journaux-magazines,

Les énumérations dans l'une ou l'autre des catégories ne sont pas limitatives. Des expérimentations visant certains produits peuvent être menées sur le territoire. Le cas échéant, le Comité syndical sera consulté pour avis.

Ces déchets valorisables sont désignés également comme « collecte sélective » ou « tri ».

Juin 2025



1.1.2 Les emballages en verre

Désignés par simplification sous le vocable de « verre », il s'agit des bouteilles, pots et bocaux en verre, débarrassés de leur bouchon, sans distinction de couleur.

Ne font pas partie de ces déchets : les faïences, porcelaines, terre cuite, ampoules, bris de glaces, vitres ou verres spéciaux type pyrex.

1.1.3 Les biodéchets

Les biodéchets sont les déchets de cuisine et de table composés de matière organique biodégradable.

La LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite loi AGECL a étendu l'obligation du tri à la source et de la valorisation des biodéchets à tous les publics à compter du 01/01/2024. Pour répondre à cette obligation, le SIDEL propose sur son territoire des solutions de compostage de proximité, d'une part par la dotation des ménages en kit de compostage individuels et d'autre part par l'installation d'aires de compostage collectives sous convention avec ses communes adhérentes.

1.1.4 Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit des déchets non recyclables et non valorisables, restant après collecte sélective des déchets énumérés au 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.3.

Ces déchets résiduels sont désignés également sous le vocable « ordures ménagères résiduelles » ou le sigle correspondant « OMR ».

1.1.5 Les déchets pris en charge par les déchèteries

Les autres déchets produits par les ménages sont soumis au règlement des déchèteries TRIGONE.

1.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Il s'agit des déchets issus de l'activité professionnelle, privée ou publique. Ces producteurs de déchets sont désignés comme « producteurs non-ménagers » (PNM).

Ces déchets produits sont de même nature que ceux définis à l'article 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.4, ils peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites (mêmes proportions et même nature que ceux des ménages soit 1540 litres d'OM maximum/semaine).

Pour être éligible au service de collecte des producteurs non ménagers, les conditions cumulatives sont les suivantes :

- Volume minimal : 480 litres OM par semaine et 720 litres TRI par semaine,
- Volume maxi : 1540 litres d'OM par semaine et 2310 litres TRI par semaine,
- Zone géographique définies à l'annexe 1.

En deçà du volume minimal défini, le producteur non ménager de déchets assimilés élimine ses déchets selon les mêmes modalités que les particuliers.

Si les quantités sont supérieures à 1540 litres d'OM par semaine, une convention peut être conclue entre le SIDEL et le professionnel qui définira les modalités de collecte.

Cette prestation donne lieu à facturation par le Syndicat d'une Redevance Spéciale (RS) dont le tarif est fixé par délibération.



2. LES COLLECTES

Sont pris en charge à la collecte par le SIDEL : les déchets recyclables hors verre (définis à l'article 1.1.1), le verre (définis à l'article 1.1.2) et les OMR (définies à l'article 1.1.4).

- Les déchets recyclables et les ordures ménagères résiduelles sont collectés en point d'apport volontaire, en porte à porte ou en apport en point de regroupement
- Le verre est collecté en point d'apport volontaire, en point de regroupement ou en déchèterie

2.1 Fréquence et modalités de collecte

Conformément à l'article I. du R2224-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la collecte des OMR s'effectue en porte-à-porte, au moins une fois par semaine, dans les zones agglomérées groupant plus de 2 000 habitants permanents, qu'elles soient comprises dans une ou plusieurs communes.

Toutefois, et conformément au IV. de l'article R2224-24 du CGCT, ces dispositions ne s'appliquent pas dans les zones où a été mise en place une collecte des ordures ménagères résiduelles par apport volontaire, dès lors que cette collecte offre un niveau de protection de la salubrité publique et de l'environnement ainsi qu'un niveau de qualité de service à la personne équivalents à ceux de la collecte en porte à porte.

Lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la collecte en sécurité pour le personnel et les usagers (neige, verglas, vents forts...), le SIDEL peut décider de suspendre les tournées.

2.1.1 Collecte en porte à porte

Les déchets ménagers recyclables sont, dans la mesure du possible, collectés une fois par semaine (C 1) en porte à porte dans les conditions définies à l'article 2.2.
Pour les zones moins denses, la fréquence de collecte de ces déchets est d'une fois toutes les deux semaines (C 0.5).

Les ordures ménagères résiduelles sont, dans la mesure du possible, collectées une fois par semaine (C 1) en porte à porte dans les conditions définies à l'article 2.2.

Les jours et horaires de collecte sont définis par le SIDEL, en relation avec éventuellement les prestataires concernés. Ils sont fixés annuellement. Ils peuvent être modifiés en cours d'année. Les mairies sont informées du planning de collecte afin de pouvoir retourner l'information à leurs concitoyens.

Les collectes qui tombent les jours fériés sont soit rattrapées, soit maintenues le jour férié si cela est nécessaire. L'information est assurée par voie de presse par le Syndicat.

2.1.2 Collecte en point d'apport volontaire

Les déchets ménagers recyclables, le verre et les ordures ménagères résiduelles sont, collectés en point de regroupement ou point d'apport volontaire à une fréquence variable, en fonction du besoin du service.

Le SIDEL, peut décider de mettre en place des collectes supplémentaires pour certains points, soit de façon permanente, soit de façon saisonnière.

Les informations relatives aux modalités de ces collectes supplémentaires pourront être obtenues auprès du Syndicat.



2.2 Matériel de collecte et présentation des déchets

2.2.1 Pour les périmètres collectés en porte à porte

Pour les déchets ménagers recyclables (définis à l'article 1.1.1) un bac jaune ou une caissette jaune est mis à disposition de chaque foyer gratuitement par le SIDEL. Les déchets doivent être vidés, mis dans le récipient en vrac (sans sac) et ne doivent pas être imbriqués.

Pour les ordures ménagères résiduelles (définis à l'article 1.1.4) un bac noir est mis à disposition de chaque foyer gratuitement par le SIDEL. Les déchets doivent être déposés dans ce récipient dans des sacs plastiques fermés suffisamment épais et résistants (ces sacs poubelles sont à la charge des usagers).

Le bac doit être sorti la veille au soir du jour de collecte et remis le plus rapidement possible après passage de la benne de collecte et au plus tard le soir du jour de collecte. L'usager ne doit pas tasser le contenu du bac de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Les récipients dotés d'un couvercle devront être fermés.

Les déchets définis aux articles 1.1.2, 1.1.3 et 1.1.5 (verre, biodéchets et déchets destinés aux déchèteries) ne doivent en aucun cas être déposés dans ces bacs.

Les agents de collecte du SIDEL sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri applicables sur le territoire, les déchets ne seront pas collectés.

2.2.2 Pour les périmètres collectés en ou points d'apport volontaire et aires de regroupement

Le SIDEL met à disposition des usagers un réseau de points de regroupement et de points d'apport volontaire comprenant chacun un ou plusieurs contenants, de plusieurs types :

- Colonne pour déposer les emballages en verre,
- Colonne ou Bac jaune pour déposer les déchets définis à l'article 1.1.1 vidés, non imbriqués, en vrac (sans sac),
- Colonne munie d'un contrôle d'accès pour déposer les ordures ménagères résiduelles définies à l'article 1.1.4, en sacs fermés de 30 litres.
- Bac noir ou marron pour déposer les ordures ménagères résiduelles définis à l'article 1.1.4 en sacs fermés.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées. Les contenants dotés de couvercles ou trappe de dépôt doivent être refermés après dépôt des déchets par les usagers. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des bacs ou des colonnes.

Les emballages en verre doit être déposé dans les conteneurs d'apport volontaire entre 7 heures et 22 heures pour limiter les nuisances sonores.

Les déchets définis aux articles 1.1.3 et 1.1.5 (biodéchets et déchets destinés aux déchèteries) ne doivent en aucun cas être déposés dans les bacs ou colonnes, ni à leurs abords.



2.3 L'entretien du matériel de collecte

L'entretien courant des conteneurs individuels mis à disposition par le SIDEL (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'usager.

Les badges d'accès fournis aux usagers le sont sous leur responsabilité.

L'entretien mécanique (remplacement des roues, d'axes et de couvercles), est assuré par le SIDEL dans le cadre de conditions normales d'utilisation. En cas de besoin, il appartient à l'usager de prendre contact avec le SIDEL.

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par le SIDEL à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient. Il est également interdit d'y introduire des déchets trop lourds (pâteux...) ou de grosses pièces rigides pouvant endommager le matériel de collecte.

Les bacs de regroupement et les colonnes des points d'apport volontaires sont entretenus et nettoyés par le Syndicat.

2.4 Dispositions relatives aux voies et accès par les véhicules de collecte

2.4.1 Dispositions spécifiques aux voies publiques

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, le Syndicat fera appel aux services de la police municipale ou de la gendarmerie qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Les arbres et haies des riverains et des voies publiques devront être correctement élagués par leur propriétaire pour ne pas gêner ou endommager les bennes.

En cas de travaux, les riverains pourront être invités à porter leurs bacs en bout de rues normalement desservies et à les reprendre après le passage de la benne.

Tous les arrêts présentant un danger pour le personnel sont interdits (sommets de côte, virages...)

La collecte est, dans la mesure du possible, toujours réalisée en marche avant. Les impasses ne seront desservies que si elles disposent à leur extrémité d'une aire de retournement. A défaut, une aire de stockage doit être aménagée à l'entrée de la voie par la Commune.

La collecte bilatérale est interdite.

2.4.2 Dispositions spécifiques aux voies privées

Les véhicules de collecte ne circulent sur une voie privée que si les caractéristiques de celle-ci permettent le passage d'un véhicule de 26 tonnes en charge en toute sécurité (pas d'entrée fermée, largeur minimum de 3 mètres 50, structure de chaussée adaptée, pas de pente ou de danger particulier). Une convention sera alors établie entre le propriétaire ou la copropriété et le Syndicat. A défaut, une aire de stockage doit être aménagée à l'entrée de la voie par le propriétaire ou la copropriété.



2.4.3 Dispositions relatives aux aires de regroupement

Les emplacements sont définis par la Commune concernée en accord avec le Syndicat. L'implantation de ces points doit prendre en compte les mesures de sécurité (pour les usagers et les agents) et la situation géographique afin de répondre au mieux aux besoins des habitants.

L'aménagement des espaces de stockage de conteneurs, la réalisation des socles et le génie civil (réalisation des fouilles pour les colonnes enterrées) sont à la charge exclusive des Communes du périmètre du Syndicat. Ils sont réalisés sur le domaine communal après accord du Syndicat sur sa situation par rapport aux règles de sécurité et ces aires doivent être situées sur le passage de la benne.

Le Syndicat est à la disposition des Communes pour leur communiquer la surface minimale à prévoir pour le stockage des bacs.

La voirie et les accès doivent pouvoir être empruntés par un véhicule de 19 tonnes en charge : revêtement adapté, haies taillées, chaussée maintenue en bon état d'entretien, pas de nid de poule ni de déformation pouvant endommager les véhicules, aire de retournement à prévoir, pas de fil électrique au-dessus du point ni de gêne pour permettre l'enlèvement des conteneurs par bras de levée.

La limite de l'aire de stockage doit être matérialisée au minimum par un marquage au sol lequel doit être stabilisé, goudronné ou cimenté avec un muret de retenue au niveau de la voie.

La manutention d'un bac roulant doit pouvoir se faire sans déplacement des autres bacs roulants.

Le nettoyage, la désinfection et la dératisation de ces points sont à la charge des Communes.

Le nettoyage, la désinfection et la réparation des bacs sont à la charge du Syndicat.

2.4.4 Dispositions relatives aux points d'apport volontaire

Les emplacements sont définis par la Commune concernée en accord avec le Syndicat. L'implantation de ces points doit prendre en compte les mesures de sécurité (pour les usagers et les agents) et la situation géographique afin de répondre au mieux aux besoins des habitants.

L'accessibilité et l'aménagement des abords des points d'apport volontaire sont à la charge exclusive des Communes du périmètre du Syndicat. Ils sont réalisés sur le domaine communal après accord du Syndicat sur sa situation par rapport aux règles de sécurité et ces aires doivent être situées sur le passage de la benne.

Le Syndicat est à la disposition des Communes pour leur communiquer la surface minimale à prévoir pour l'implantation d'un point d'apport volontaire.

La voirie et les accès doivent pouvoir être empruntés par un véhicule de 26 tonnes en charge : revêtement adapté, haies taillées, chaussée maintenue en bon état d'entretien, pas de nid de poule ni de déformation pouvant endommager les véhicules, aire de retournement à prévoir, pas de fil électrique au-dessus du point ni de gêne pour permettre l'enlèvement des colonnes par bras de levée.

Le nettoyage et l'entretien des abords de ces points est à la charge des communes.

Les dépôts en pied de colonnes des déchets sont des dépôts sauvages qui relèvent du pouvoir de police des déchets définis à l'article L 541-3 du code de l'environnement exercé par le Maire de la commune.



Dans le cadre de ses tournées, le SIDEL, se chargera de l'enlèvement de ces dépôts et adressera, à la commune, un rapport de constatation pour sanction au titre du pouvoir de police du Maire.

Le Syndicat peut facturer à l'auteur du dépôt une participation aux frais de nettoyage ou d'évacuation, le tarif de cette participation est fixé par délibération du Syndicat.

En dehors des tournées, il appartient aux communes d'effectuer l'élimination.

Le nettoyage, la désinfection et la réparation des colonnes sont à la charge du Syndicat.

2.4.5 Dispositions relatives aux locaux de stockage pour la zone de collecte en porte-à-porte

Les grands magasins et ateliers de denrées alimentaires, les constructions collectives et pavillonnaires devront disposer d'un local de stockage qui devra répondre aux mêmes dispositions qu'une aire de stockage ainsi qu'aux dispositions suivantes :

- Hauteur minimum sous plafond de deux mètres vingt,
- Prévoir une zone libre pour la manipulation des bacs roulants sans déplacement des autres,
- Porte d'accès d'une largeur minimum de 2 mètres,
- Local réfrigéré pour les denrées alimentaires,
- Local équipé d'un poste de lavage, évacuation des eaux usées, un point d'éclairage et une ventilation suffisante.

L'entretien de ce local est à la charge des propriétaires.

Les administrateurs d'immeuble seront tenus d'apposer leurs noms et coordonnées dans ces locaux et d'afficher les informations communiquées par le Syndicat.

3. LES APPORTS EN DÉCHÈTERIE

Le SIDEL dispose d'un réseau de déchèteries réparties sur son territoire, celles-ci sont situées à FLEURANCE, LECTOURE, SAINT-CLAR et MIRADOUX.

La gestion de celles-ci est déléguée au syndicat de traitement Trigone.

Les déchets définis à l'article 1.1.5 doivent être apportés par les usagers en déchèterie en vue de leur valorisation ou de leur élimination. Les usagers sont tenus de se renseigner au préalable sur la déchèterie adaptée à leur besoin et respecter le règlement intérieur régissant chaque déchèterie.

Tout Usager ne respectant pas les conditions de ce règlement engage sa responsabilité et pourra être sanctionné et poursuivi devant les juridictions compétentes pour réparation aux dommages causés.

Ce règlement devra être affiché en Mairie des Communes du périmètre d'intervention du SIDEL pendant deux mois.

**Lectoure, le 7 juillet 2025
Le Président Patrice SUAREZ,**



Annexe 1 :

Carte consultable en ligne : <http://u.osmfr.org/m/1201485/>

